

4 QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

1. Qu'est-ce qu'un règlement d'emprunt?

Un [règlement d'emprunt](#) permet à une municipalité d'obtenir un emprunt à long terme pour financer certains travaux ou pour acquérir des équipements nécessitant un investissement important. Le capital emprunté et les intérêts dus sont remboursables sur une période prédéfinie correspondant à la durée de vie des travaux ou des équipements financés. Une taxe spéciale sera prélevée qui permettra de rembourser le capital emprunté et les intérêts. Cette taxe spéciale sera payée par tout ou partie des contribuables de la municipalité, dépendamment de la nature des travaux ou des équipements.

2. De quelle façon un règlement d'emprunt m'affecte-t-il et combien me coûte-t-il?

Un règlement d'emprunt peut viser des gros achats essentiels mentionnés dans le programme triennal d'investissement (PTI). La *Loi sur les cités et villes* définit qui doit payer pour quel gros achat (tous les citoyens ou seulement une partie de ceux-ci) et quel règlement d'emprunt est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

3. Pourquoi les réserves de la Ville ne servent-elles pas à financer les projets prévus au lieu d'un règlement d'emprunt?

La *Loi sur les cités et villes* prévoit des restrictions quant à l'utilisation des réserves d'une municipalité. Pour le projet mentionné, la réserve des travaux publics et le fonds de roulement ne sont pas prévus pour d'aussi grandes dépenses planifiées. Quant au surplus accumulé non affecté, il doit être utilisé pour des urgences ou des dépenses non prévues.

4. Quelles approbations sont nécessaires pour un règlement d'emprunt?

Tous les règlements d'emprunt adoptés par une municipalité doivent être approuvés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Si un règlement d'emprunt doit être soumis à l'[approbation des personnes habiles à voter](#), l'ouverture d'un registre et, si nécessaire, la tenue d'un référendum sont obligatoires et soumises aux dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LERM).

Certains règlements d'emprunt ne nécessitent pas l'approbation des citoyens, notamment ceux concernant l'alimentation en eau potable qui sont payables par tous les contribuables ou qui bénéficient d'une subvention de 50%.

Pour le règlement d'emprunt proposé, il n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

5. Quels sont les règlements d'emprunt proposés?

Le règlement d'emprunt numéro 364 a pour objet d'autoriser l'octroi de contrat et les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de 2 089 680 \$ et un emprunt jusqu'à concurrence de 660 030 \$ afin de financer les travaux de forage, ainsi que l'aménagement d'un puits pilote et d'un puits d'alimentation en eau potable dans le secteur Academy, comme annoncé dans le PTI 2026-2027-2028. Le remboursement sera sur une période de 25 ans.

QUESTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 364 POUR LA CONSTRUCTION D'UN 2^E Puits DANS LE SECTEUR ACADEMY

1. Quel est l'objet de ce règlement d'emprunt?

Si adopté, ce règlement d'emprunt autorisera une dépense de 2 089 680 \$ et un emprunt de 660 030 \$ pour la construction d'un 2^e puits dans le secteur Academy.

2. Qui paiera l'emprunt et combien coûtera-t-il aux contribuables?

Il s'agit d'une dépense municipale qui bénéficie au noyau villageois, plus précisément, aux contribuables de la Ville desservis par le réseau d'aqueduc municipal, lesquels devront rembourser l'emprunt jusqu'à concurrence de 660 030 \$, correspondant à la différence entre le montant total de l'emprunt et la subvention reçue ou à recevoir dans le cadre du *Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028 (TECQ)* :

Montant total de l'emprunt :	2 089 680 \$
TECQ :	- 1 429 650 \$
Coût pour les contribuables :	660 030 \$

Le coût annuel pour les contribuables visés dépendra de la dépense finale, du taux d'intérêt et du nombre de payeurs au cours de la période d'emprunt. En considérant le nombre de payeurs indiqué dans le sommaire du rôle actuellement disponible pour l'évaluation, le montant de l'emprunt pour les contribuables visés s'élevant à 660 030 \$ et un taux d'intérêt estimé à 3,5 %, le remboursement annuel de cet emprunt pour une période de 25 ans coûtera environ 47,58 \$ pour un immeuble dont l'évaluation municipale est de 677 030 \$.

Règlements d'emprunt	Objets	Montants payables par les contribuables	Périodes de remboursement	Coûts annuels moyen par propriété*	Payable par	Registre
N° 364	Construction d'un 2 ^e puits dans le secteur Academy	660 030\$	25 ans	47,58 \$	Noyau villageois : contribuables de la Ville desservis par le réseau d'aqueduc municipal	Non

* Pour une propriété ayant une évaluation foncière moyenne de 677 030 \$.

3. Pourquoi la Ville doit-elle ajouter un 2^e puits?

Le premier puits Academy est actuellement l'unique source d'approvisionnement en eau potable desservant le secteur urbain de la Ville. Les composantes dudit puits vieillissent et le risque d'affaissement de la crépine augmente avec son âge, ce qui pourrait compromettre son fonctionnement.

En l'absence d'une autre source d'alimentation, une défaillance du puits Academy pourrait entraîner une interruption de l'approvisionnement en eau potable pour les résidents desservis.

L'aménagement d'un deuxième puits vise donc à assurer la sécurité et la continuité du service d'alimentation en eau potable. Il permettra à la Ville de disposer d'une source de relève, de réduire les risques liés à une défaillance du puits existant et de garantir un approvisionnement fiable pour les années à venir.

4. Pourquoi n'y a-t-il pas la tenue d'un registre pour ce règlement d'emprunt?

La *Loi sur les cités et villes* spécifie qui doit rembourser un règlement d'emprunt et quel règlement d'emprunt nécessite l'ouverture d'un registre pour un scrutin référendaire. Ce règlement d'emprunt concerne des travaux d'alimentation en eau potable et bénéficie d'une subvention de 50%, il [n'est donc pas soumis à une approbation référendaire](#).